

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 12 85

Date : 26 octobre 2006

Commissaire : M^e Guylaine Henri

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE**

Requérant

c.

X

Intimé

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'AUTORISATION DE NE PAS TENIR COMPTE DES DEMANDES
D'ACCÈS DE L'INTIMÉ

[1] Le 8 juillet 2005, la responsable de l'accès aux documents du Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière, l'organisme, demande à la Commission d'accès à l'information, la Commission, l'autorisation, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*

*protection des renseignements personnels*¹ (la Loi), de ne plus donner suite aux demandes d'accès ou autres faites par l'intimé.

[2] Une audience est tenue le 8 juin 2006 à Montréal.

AUDIENCE

[3] En début d'audience, l'intimé informe la Commission qu'il ne demande plus qu'une seule chose à l'organisme, soit de certifier que sept documents dont il a récemment obtenu copie sont les seuls contenus dans son dossier de l'Hôpital Saint-Eusèbe² entre le mois de décembre 1978 et le mois de mars 1979. Il demande que ces documents soient certifiés conformes. Il aurait d'ailleurs formulé une demande à cet effet à l'organisme le 10 avril 2006. Il aurait besoin de cette information dans le cadre d'une autre procédure judiciaire, qui mettra fin, assure-t-il, à ses démarches.

[4] Bien qu'elle ne soit pas saisie de cette demande et qu'elle l'explique à l'intimé, la Commission suspend l'audience pour lui permettre de discuter avec l'organisme. Au retour, l'organisme informe la Commission qu'il s'engage à vérifier s'il détient ces documents et, si tel est les cas, à les certifier conformes.

PREUVE

DE L'ORGANISME

[5] L'organisme dépose en liasse une série de 18 documents, pièce D-1, contenant les demandes écrites formulées par l'intimé du 17 mai au 8 juillet 2005. Il dépose une seconde série de 20 documents, pièce D-2, contenant les demandes écrites formulées par l'intimé du 5 avril au 18 mai 2006. L'intimé confirme qu'il a effectivement transmis tous ces documents à l'organisme.

Témoignage de M^{me} Claire Sarrazin

[6] M^{me} Sarrazin est chef du Service des archives médicales de l'organisme. Elle a succédé à M^{me} Pierrette Nadeau, l'auteure de la demande de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

² L'Hôpital Saint-Eusèbe est l'une des institutions à l'origine du Centre hospitalier régional de Lanaudière, le CHRDL, devenu lui-même ensuite le Centre de services de santé et des services sociaux du Nord de Lanaudière, l'organisme.

en l'espèce, qui occupait précédemment le poste de chef du Service des archives médicales jusqu'à sa retraite en février 2006. Antérieurement, M^{me} Sarrazin était archiviste au sein de ce département.

[7] M^{me} Sarrazin explique qu'à titre de chef du Service des archives médicales de l'organisme, elle doit s'assurer que les demandes d'accès soient traitées conformément aux exigences de la Loi.

[8] Elle a pris connaissance de la demande faite par M^{me} Nadeau qu'elle explique et qu'elle justifie comme suit.

[9] Ce sont habituellement les secrétaires médicales qui traitent les demandes d'accès. Il arrive toutefois, dans le cas de demandes d'accès plus complexes, que les archivistes médicales le fassent. Les demandes de l'intimé sont toutefois toujours traitées par une archiviste médicale car il s'agit d'un travail complexe en raison, notamment, de la forme de ces demandes.

[10] En effet, les demandes de l'intimé contiennent généralement plusieurs pages qui demandent plusieurs lectures successives pour les comprendre. M^{me} Sarrazin en prend pour preuve un document de l'intimé, daté du 17 juin 2005, qui fait partie des documents produits comme pièce D-1. Elle explique que les documents de l'intimé ont toujours cet aspect.

[11] M^{me} Sarrazin estime que les demandes de l'intimé exigent une demie à une journée de travail par semaine à l'archiviste médicale responsable de ces demandes.

[12] M^{me} Sarrazin dépose un tableau intitulé « Inventaire des demandes d'accès de l'intimé et autres documents » transmis à l'organisme, pièce D-3. Ce document fait l'inventaire de toutes les demandes ou documents transmis par l'intimé à l'organisme depuis 1979, pour un total de 230 documents.

[13] M^{me} Sarrazin explique que le 4 mai 2006, elle a répondu de bonne foi à une demande de renseignements de l'intimé même si elle connaissait le contexte des demandes répétées de ce dernier croyant que celui-ci n'avait jamais demandé ces informations. Elle a cependant constaté que cette réponse générait d'autres demandes.

[14] M^{me} Sarrazin dépose un autre document intitulé « Autres lettres fournies par d'autres personnes ou organismes concernant [L. F.] », pièce D-4. La distinction entre la pièce D-3 et la pièce D-4 est la suivante : la pièce D-3 recense les documents demandés par l'intimé alors que la pièce D-4 recense les

documents demandés par d'autres personnes ou organismes que l'intimé, concernant le dossier de ce dernier.

Témoignage de l'intimé

[15] L'intimé explique que la lettre de M^{me} Sarrazin en date du 4 mai 2006 l'a obligé à demander des précisions à cette dernière, parce qu'elle contenait, à son avis, des erreurs.

[16] Interrogé au sujet du document visé par sa demande du 17 juin 2005, l'intimé répond qu'il recherche la confirmation qu'une erreur a été commise dans son dossier entre le mois de décembre 1978 et le mois de mars 1979. Il explique que les documents obtenus depuis 1979 sont incomplets. Il réitère l'importance de sa demande concernant la certification de sept pages de son dossier de l'hôpital St-Eusèbe, documents qui prouveraient les erreurs ayant entraîné les problèmes vécus par la suite.

DE L'INTIMÉ

[17] L'intimé dépose divers documents pour expliquer le contexte de ses démarches depuis 1978. Il dépose aussi une décision de la Commission des affaires sociales³ accueillant sa requête demandant que le Centre hospitalier régional de Lanaudière (CHRDL) lui donne accès à son dossier médical complet dans cet organisme.

[18] L'intimé réitère qu'il ne demande maintenant que la confirmation que les sept documents, dont il a récemment obtenu copie, sont les seuls documents contenus dans son dossier de l'Hôpital Saint-Eusèbe entre le mois de décembre 1978 et le mois de mars 1979 et que ces documents soient certifiés conformes.

[19] La Commission lui explique qu'elle n'est pas saisie de la demande du mois d'avril 2006 concernant ces sept documents.

ARGUMENTS

DE L'ORGANISME

[20] L'intimé assure que sa demande d'authentification des sept documents qu'il aurait découverts récemment mettra fin à ses démarches et recours. Bien que

³ Commission des affaires sociales, SS-50295, 10 mars 1986, c. Carpentier.

l'organisme ne demande qu'à le croire, l'expérience passée justifie le maintien de sa requête.

[21] L'organisme a démontré, avec les deux tableaux qu'il a préparés ainsi que les copies des demandes de l'intimé en 2005 et 2006, qu'il se situait dans le cadre d'une demande manifestement abusive par le nombre et le caractère répétitif et systématique des demandes formulées par l'intimé.

[22] De plus, il appert que dans ses « demandes », l'intimé ne requiert généralement pas de documents détenus par l'organisme, au sens de l'article 1 de la Loi. Il cherche parfois des réponses à ses questions, quand il n'énonce pas simplement ses états d'âme. Or, pour donner ouverture à l'application de la Loi, il faut demander un document spécifique détenu par un organisme.

[23] Par ailleurs, les tableaux produits, pièces D-3 et D-4, démontrent que l'intimé a obtenu une copie de son dossier médical à plus d'une reprise.

[24] L'organisme subit un préjudice important résultant autant de la quantité des demandes à traiter que du nombre de pages de chacune d'elles. Ce préjudice est réel puisque les demandes de l'intimé nécessitent d'une demie à une journée de travail d'une employée par semaine.

[25] Dans sa requête, l'organisme demande à la Commission de lui permettre de ne plus donner suite aux demandes d'accès ou autres de l'intimé. Il n'a trouvé aucune décision de la Commission à cet effet et il ne croit pas que la Commission puisse rendre une telle décision. Il suggère cependant que la Commission rende une décision lui permettant de ne pas tenir compte, dans l'avenir, de demandes similaires ou de même nature en établissant certains paramètres.

DE L'INTIMÉ

[26] L'intimé explique et réitère à plusieurs reprises qu'il a dû faire des recherches concernant son dossier à la suite d'un accident d'automobile survenu en 1978. Ces recherches expliquent les nombreuses demandes faites à l'organisme, à la Commission et ailleurs. Il ajoute qu'il n'a trouvé les informations recherchées que tout récemment, en avril 2006.

DÉCISION

[27] L'organisme, s'appuyant sur l'article 126 de la Loi, tel qu'il se lisait alors, demande à la Commission l'autorisation de ne plus donner suite aux demandes

d'accès ou autres en provenance de l'intimé. À l'audience, il a cependant reconnu que la Commission ne peut rendre une ordonnance lui permettant de ne plus traiter les demandes de l'intimé à l'avenir.

[28] L'article 126 de la Loi se lisait comme suit, le 8 juillet 2005 :

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet de dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

[29] La Commission a déjà décidé que cette disposition ne lui permettait pas de rendre une ordonnance permettant à un organisme de ne pas traiter les demandes qu'une personne pourrait faire dans l'avenir⁴. La Commission disposera donc de la requête de l'organisme en fonction des demandes de l'intimé reçues jusqu'à la date de la requête, soit le 8 juillet 2005⁵.

[30] L'intimé, convaincu qu'il a reçu des soins inadéquats et fait l'objet d'erreurs médicales au sein de l'établissement, tente de le démontrer depuis bientôt 30 ans.

[31] La soussignée ne peut que conclure qu'en l'espèce, les demandes de l'intimé à l'organisme présentent les caractéristiques de demandes abusives au sens de l'article 126 de la Loi, en raison de leur nombre et de leur caractère répétitif.

[32] La preuve non contredite, confirmée par l'intimé lui-même, démontre qu'il a formulé, depuis 1979, de très nombreuses demandes à l'organisme concernant son dossier. L'« Inventaire des demandes d'accès de [...] et autres documents envoyés par celui-ci au CHRDL » dénombre, entre avril 1979 et le 8 juillet 2005,

⁴ *Centre hospitalier Côte-des-Neiges c. Landry*, [1984-1986] C.A.I. 335. Voir aussi : *Fréchette c. Commission scolaire des Chênes*, [1991] C.A.I. 86.

⁵ *Ville de Malartic c. X.*, C.A.I. Montréal, n° 02 17 92, 23 septembre 2004, c. Laporte, p. 8.

173 demandes⁶. Ce document indique de plus que l'intimé a obtenu son dossier à de multiples reprises, sans compter les consultations qu'il a pu en faire⁷.

[33] De plus, la Commission a pris connaissance des 18 demandes faites à l'organisme par l'intimé du 17 mai au 8 juillet 2005. Il s'agit de documents de une à neuf pages, en partie dactylographiées et en partie écrites à la main. La première page de tous ces documents est en partie similaire. Il y est toujours question d'une « Enquête saga québécoise », d'une « Commission d'enquête : victime du système ». Les documents sont destinés à plusieurs personnes, souvent le juge en chef de la Cour supérieure, le président de la Commission d'accès à l'information et parfois le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec. M^{me} Nadeau, chef du Service des archives de l'organisme avant M^{me} Sarrazin, est toujours l'une des destinataires. Des extraits d'autres documents y sont parfois insérés. L'intimé y ajoute souvent des commentaires sur son état d'esprit ou sa situation personnelle. La lecture de ces documents est difficile en raison tant de la présentation du document que de son contenu.

[34] La Commission constate que, parmi tous ces documents, un seul demandait un document à l'organisme. Il s'agit de la demande du 30 mai 2005. La Commission croit utile d'en reproduire certains extraits :

AVIS ::: SUITE A ENVOYE DATE DU 25 MAI 2005 IL EST EXIGE REQUIS ::::DEMANDE AVEUX ECRITS DECLARATIONS ASSERMENTEE DE RESPONSABLE ACCES INFORMATION HOPITAL CHRDL TEL MENTIONNE PLUS HAUT QUE SUITE A ACCIDENT D'AUTO DU 10 DÉCEMBRE 1978 A PARTIR DU 11 DECEMBRE 1978 A CE JOUR [...] NON SOINS ADEQUATS ET NON SUIVI MEDICAL N'A ÉTÉ DONNE A [L. F] POUR FIN D'ENQUETE SELON LOI A-25 C-34 C-37 S-10 ETC ET POUR MOTIFS [LF] A DEJA REUNI TOUTES LES PREUVES CONTRE HOPITAL CHRDL ET POUR CE MOTIF L'HOPITAL CHRDL N'A PAS LE CHOIX D'AVOUEPAR DECLARATION ECRITE ASSERMENTEE POUR SIMPLIFIER LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPERIEURE ETANT LA PREUVE MEDICALE DE SAAQ

⁶ Ces chiffres ne comprennent pas les demandes de dossier de l'intimé faites par des tiers en raison de procédures devant d'autres instances administratives ou judiciaires.

⁷ *Inventaire des demandes d'accès de [...] et autres documents envoyés par celui-ci au CHRDL*, pièce D-2. On peut aussi lire une décision de la Commission impliquant les mêmes parties et déposée en preuve par l'organisme : X c. *Centre Hospitalier de Lanaudière*, C.A.I. Montréal, n° 00 21 93, 17 septembre 2001, c. Laporte.

[...] A DEFAUT POURRA ETRE CONVOQUE POUR
VENIR TEMOIGNER SI REQUIS ?? ...
[...]

BONJOUR A VOUS MENTIONNE ET AVEC TOUT LE
RESPECT QUE JE VOUS DOIS J'AVISE Mlle
PIERRETTE NADEAU ARCH. EN CHEF ET RESP.
ACCES INFORMATION DE CHRDL QU'UNE
DECLARATION ASSERMENTEE AVEUX ECRITS SONT
EXIGES COMME PREUVES A DEPOSEES DEVANT LA
COUR SUPERIEURE POUR SIMPLIFIER LA
PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPERIEURE ETANT
LA PREUVE MEDICALE DE SAA.Q. SELON LA LOI A-25
D'ENQUETE EXIGEE DEVANT LA COUR
SUPERIEURE. [...] (*sic*)
(2 pages)

[35] On comprend que l'intimé réclame ici une déclaration assermentée de l'organisme confirmant, entre autres, que les soins qu'il a reçus en 1978 étaient inadéquats. Même en supposant qu'un organisme soit enclin à faire un tel document, une demande d'accès n'est pas le moyen approprié pour l'obtenir.

[36] En effet, l'article 1 de la Loi prévoit un droit d'accès aux documents qui sont détenus par un organisme :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[37] La Commission a décidé à maintes reprises qu'un organisme n'a pas à confectionner un document pour satisfaire aux demandes de renseignements qui lui sont présentées⁸.

[38] La Commission est d'avis que cette demande est non conforme aux exigences et à l'objet de la Loi. De plus, la Commission considère que cette demande, jumelée aux autres documents en litige ainsi qu'à toutes les autres

⁸ Voir notamment : *Lamoureux-Gadoury c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, [2001] C.A.I. 396, 397.

demandes de l'intimé formulées depuis 1979, est abusive en raison du nombre et du caractère répétitif de ces demandes.

[39] Par ailleurs, comme l'a fait remarquer l'organisme, les autres documents transmis par l'intimé pendant la période en litige en 2005, pièce D-1, ne comportent pas de demande de documents. Il s'agit parfois de demandes de « renseignements » mais plus souvent, d'avis de toutes sortes qui ne correspondent aucunement aux conditions de l'article 1 de la Loi. La liste chronologique qui suit présente très succinctement l'objet de ces documents :

- 17 mai : Constatant qu'il n'y a aucune personne responsable autorisée à dire la vérité l'intimé a « [...] demandé le nom de la personne responsable comptétante (*sic*) pour répondre aux informations demandées. [...] » (6 pages);
- 18 mai : Avis que les documents transmis par les archivistes en 1979 et 1980 étaient incomplets (5 pages);
- 24 mai : Avis que le gouvernement, le Tribunal administratif et d'autres ministères exigent de connaître la raison du refus de suivi médical par un médecin que l'intimé identifie (1 page);
- 25 mai : « [...] j'ai reçu ordre de vous aviser - qui vous donnait ces directives pour cacher ces informations [...] » (2 pages);
- 30 mai, 4 h 15 p.m. : Avis au ministre de la Santé que s'il ne reçoit pas une déclaration assermentée, l'intimé devra procéder en Cour supérieure et porter plainte contre l'Hôpital et le ministère (4 pages);
- 1^{er} juin : Avis que la demande de déclaration assermentée est dans l'intérêt de l'hôpital et du ministère (1 page);
- 7 juin : Avis que la déclaration assermentée pourrait éviter le témoignage de M^{me} Nadeau et d'autres personnes (1 page);
- 9 juin : Avis que devant la Cour supérieure, il va porter plainte contre les personnes qui ont refusé de corriger des erreurs, de répondre aux questions ou pris des décisions inacceptables lui ayant causé préjudice (8 pages);
- 10 juin : Avis du contenu d'un rapport sommaire d'enquête (4 pages);
- 13 juin : Avis que l'intimé exige des réponses à ses questions concernant les omissions de certains médecins depuis 1978 (1 page);

- 14 juin : Avis qu'en raison du refus du CHRDL de transmettre la déclaration assermentée demandée le 30 mai, les personnes devront témoigner (7 pages);
- 17 juin : Avis - sensiblement au même objet que le précédent (10 pages);
- 20 juin : Avis réitérant les erreurs et fautes dont l'intimé a été victime (6 pages);
- 22 juin : Avis relatant ses démarches difficiles (1 page);
- 23 juin : Similaire au précédent (6 pages);
- 28 juin : Similaire au précédent (8 pages);
- 4 juillet : L'intimé questionne notamment l'organisme sur l'impact du jugement de la Cour supérieure à venir (4 pages).

[40] Après avoir lu ces documents, la Commission est d'avis qu'aucun d'eux ne fait état d'une demande prévue par la Loi. L'organisme n'a donc pas l'obligation d'y donner suite.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[41] **ACCUEILLE** partiellement la requête faite à la Commission par l'organisme;

[42] **AUTORISE** l'organisme à ne pas tenir compte des demandes de l'intimé datées du 17 mai au 8 juillet 2005.

GUYLAINE HENRI
Commissaire

Bertrand & Bélair
(M^e Suzanne Fillion)
Procureurs de l'organisme